

SEANCE DU MERCREDI 9 OCTOBRE 1985

- Nomination des rapporteurs-adjoints près le Conseil constitutionnel pour la période octobre 1985 - octobre 1986.
- Examen, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique des mots "nommés par le ministre" figurant à l'article L. 403 in fine du code de la sécurité sociale.

Rapporteur : M. Maurice-René SIMONNET

SEANCE DU MERCREDI 9 OCTOBRE 1985

La séance est ouverte à 9 h 55, tous les membres étant présents.

Monsieur le Président remercie les membres du Conseil d'être venus et se déclare heureux de les revoir après les quelques semaines de vacances que les circonstances leur ont tout de même permis de prendre.

Il informe les membres du Conseil de ce qu'il a rendu visite à Monsieur Bernard POULLAIN qui se rétablit de la meilleure manière possible.

Monsieur POULLAIN l'a prié de remercier les membres du Conseil qui ont bien voulu lui écrire pour prendre des nouvelles de sa santé et lui a déclaré qu'il était extrêmement sensible à ce geste. Il s'est déclaré également très sensible à la bienveillante discrétion des autres membres du Conseil.

-o0o-

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour prévoit la désignation des rapporteurs-adjoints près le Conseil constitutionnel pour la période octobre 85-octobre 86 et présente le rapport suivant :

Messieurs,

L'ordre du jour prévoit la désignation des rapporteurs-adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période qui s'étend d'octobre 1985 à octobre 1986.

En effet, aux termes de l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

"Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs-adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires de la Cour des comptes. Les rapporteurs-adjoints n'ont pas voix délibérative".

Conformément à notre usage, j'ai demandé au Vice-président du Conseil d'Etat, et au Premier Président de la Cour des comptes de bien vouloir nous soumettre respectivement le nom des maîtres des requêtes et des conseillers référendaires qu'ils proposaient.

Sur l'avis favorable de Monsieur Pierre NICOLAY, je vous propose de reconduire pour une année dans leurs fonctions les maîtres des requêtes qui sont actuellement rapporteurs-adjoints auprès du Conseil constitutionnel à l'exception toutefois de Monsieur Philippe DONDOUX qui a récemment été nommé conseiller d'Etat et ne peut plus, de ce fait, être rapporteur-adjoint.

.../...

Pour le remplacer, je vous propose, avec l'accord du Vice-président du Conseil d'Etat, de nommer Monsieur Jean MASSOT qui présente la caractéristique d'avoir déjà, par le passé, exercé pendant longtemps les fonctions de rapporteur-adjoint auprès du Conseil constitutionnel. En effet, Monsieur Jean MASSOT a été nommé rapporteur-adjoint le 10 octobre 1979 et a quitté ses fonctions en 1983 pour assurer, à cette époque, la responsabilité d'une administration centrale.

Il s'agit donc d'un nouveau rapporteur très expérimenté et riche d'expériences.

Monsieur Jean MASSOT, né le 12 avril 1935, diplômé de l'institut d'études politiques de Paris, licencié en droit, docteur ès sciences économiques, est sorti de l'Ecole Nationale d'Administration pour entrer au Conseil d'Etat comme auditeur en 1963.

De 1966 à 1968, il est chargé du Centre de coordination et de documentation du Conseil d'Etat puis, de 1968 à 1972, il occupe au Centre National d'Etudes Spatiales les fonctions de conseiller juridique et administratif puis de directeur administratif et financier.

De 1972 à 1975, Monsieur Jean MASSOT exerce les fonctions de directeur des études à l'institut international d'administration publique. Il réintègre le Conseil d'Etat en 1975 où, de 1976 à 1981, il assure les fonctions de commissaire du Gouvernement près les formations contentieuses du Conseil d'Etat.

En 1983, il a été nommé directeur de la population et des migrations au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avant de retourner au Conseil d'Etat.

Je tiens à vous informer que, très vraisemblablement, Monsieur Jean MASSOT ne pourra pas être rapporteur-adjoint pendant toute la durée d'octobre 1985 à octobre 1986. En effet, selon les prévisions les plus vraisemblables, il devrait être nommé conseiller d'Etat vers la fin du mois de juillet 1986. Toutefois, compte tenu de l'expérience de Monsieur Jean MASSOT, il semble intéressant et même utile pour le Conseil constitutionnel de pouvoir bénéficier de sa collaboration jusqu'à sa nomination comme conseiller d'Etat.

Je peux d'ores et déjà vous informer que Monsieur NICOLAY propose au Conseil de bien vouloir envisager, pour éviter qu'il ne soit privé d'un rapporteur-adjoint lors de la nomination de Monsieur Jean MASSOT comme conseiller d'Etat, la candidature de Madame Michèle NAWELAERS, maître des requêtes, qui pourrait être nommée dès le départ de Monsieur Jean MASSOT.

-oOo-

En ce qui concerne les rapporteurs-adjoints issus de la Cour des comptes, je vous propose également, sur l'avis conforme de Monsieur André CHANDERNAGOR, de reconduire pour un an trois des rapporteurs-adjoints actuellement en fonction, Messieurs Guy BERGER, Jean-Pierre BADY et Philippe de CASTELBAJAC, conseillers référendaires de lère classe, qui acceptent de voir leur mandat reconduit.

La situation de Messieurs François REYMOND de GENTILE et Guy THUILLIER, conseillers référendaires de lère classe est différente. En effet, selon toute probabilité, ils devraient être promus, au cours des prochains mois, conseillers-maîtres, et il apparaît dès lors opportun de les remplacer par d'autres magistrats qui pourraient remplir leurs fonctions pendant la totalité de la période octobre 1985-octobre 1986.

Ainsi, pour les remplacer, je vous propose, avec l'accord du Premier Président de la Cour des comptes, de nommer Messieurs Bernard ZUBER et Christian JOIN-LAMBERT, conseillers référendaires de lère classe.

Monsieur Christian JOIN-LAMBERT, né le 9 août 1935 à Paris, licencié en droit, diplômé de l'institut d'études politiques, est sorti de l'Ecole Nationale d'Administration en 1963 pour exercer les fonctions d'administrateur civil au ministère de l'économie et des finances. En 1966, il est mis à la disposition de la délégation générale au district de la région parisienne et est nommé conseiller référendaire de 2ème classe à la Cour des comptes. Puis, de 1981 à 1984, il est chargé de mission auprès du ministre de l'éducation nationale.

Monsieur Bernard ZUBER, né le 19 septembre 1937 à Saverne, licencié en droit, breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, exerce en 1962 les fonctions de conseiller aux affaires administratives et sort en 1965 de l'Ecole Nationale d'Administration pour être nommé auditeur à la Cour des comptes. En 1972, il est placé en disponibilité pour exercer les fonctions de conseiller à la section des comptes de la Cour suprême du Sénégal, puis de Président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics à la Cour suprême du Sénégal. Il réintègre la Cour des comptes en 1977 et, en 1981, se voit chargé de mission au cabinet du ministre des P.T.T. dont il devient le directeur jusqu'au 17 juillet 1984.

Avant de vous demander d'approuver la décision qui vous est présentée concernant l'ensemble de ces nominations, je tiens à exprimer, en notre nom à tous, nos regrets du départ de Messieurs Philippe DONDOUX, François REYMOND DE GENTILE et Guy THUILLIER qui étaient auprès de nous comme rapporteurs-adjoints depuis plusieurs années et à les remercier de la précieuse collaboration qu'ils nous ont apportée.

Monsieur le Président donne lecture du projet de décision qu'il a préparé. Ce projet est adopté par les membres du Conseil à l'unanimité.

Puis, il donne la parole à Monsieur Maurice-René SIMONNET.

Monsieur SIMONNET rappelle que le Conseil avait été saisi d'un grand nombre de dispositions de sécurité sociale au mois de juillet. Une disposition avait été oubliée dont le Conseil est aujourd'hui saisi.

Le problème est double ; les mots "nommés par le ministre" contiennent deux dispositions : d'une part, la désignation de l'autorité administrative compétente pour procéder à des nominations, d'autre part, le mode de désignation des assesseurs membres d'une commission de discipline.

Il s'agit pour le Gouvernement de transférer cette compétence du ministre aux commissaires régionaux de la République. Si, sur le premier point, il n'y a aucune difficulté, par contre le mot "nommés" mérite plus d'attention. Si l'on considère qu'il s'agit d'une disposition de nature réglementaire, l'exécutif pourra décider que ces assesseurs pourront être élus ou nommés par les ordres professionnels ou tirés au sort...

Deux décisions du Conseil peuvent nous éclairer : la décision de 1965 sur la composition des chambres d'appel en matière d'expropriation. Le Conseil a considéré que la matière était réglementaire mais il s'agissait de l'organisation d'une juridiction déjà existante et il faut sans doute s'appuyer sur la décision de 1964 relative au mode de désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants. Le Conseil a considéré qu'il s'agissait d'une compétence législative.

Nous avons deux solutions : soit interpréter la saisine et la réduire aux seuls mots "par le ministre" - cela correspond effectivement au dossier qui nous a été communiqué - soit se prononcer pour le caractère législatif.

Monsieur SIMONNET indique qu'il s'en remet au débat qui va suivre son rapport.

Monsieur le Président remercie Monsieur SIMONNET pour son rapport et ouvre la discussion générale.

Monsieur VEDEL indique que le mode de désignation est sûrement de nature législative mais qu'il a une hésitation sur la présentation de la décision tout en étant favorable à ce que le Conseil se prononce pour le caractère législatif.

Monsieur MARCILHACY indique que, pour lui, la disposition est de nature législative tandis que Monsieur SEGALAT s'interroge sur le point de savoir s'il s'agit bien d'une juridiction.

Monsieur SIMONNET indique que le décret qui traite de la matière parle de juridiction tandis que Monsieur LECOURT et Monsieur le Président renvoient au texte même de l'article L. 403 qui emploie le terme "juridiction".

Monsieur VEDEL note que les voies de recours contre les décisions de ces commissions sont de nature juridictionnelle et qu'il s'agit donc bien d'une juridiction.

Le Conseil s'étant rallié à la nature législative des dispositions contenues dans le terme "nommés", la rédaction du projet de décision est reprise en ce sens. La décision est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président lève la séance à 10 h 35.